

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 912-2013, 4 septembre 2013

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits

CONCERNANT le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 92)

CHAPITRE I DROITS RELATIFS AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS

SECTION I SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

1. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont les suivants :

1^o pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :

a) 40 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;

b) 130 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$;

2^o pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :

a) 75 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;

b) 300 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;

c) 500 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;

d) 1 000 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

2. Les droits exigibles d'un expropriant pour le dépôt au Tribunal d'un exemplaire d'un avis d'expropriation sont de 200 \$.

3. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques sont de 75 \$.

4. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J3), autres que ceux visés aux paragraphes 4^o et 5^o, sont de 75 \$.

SECTION II

SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

SECTION III

SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

CHAPITRE II

DROITS RELATIFS À CERTAINES PROCÉDURES ACCESSOIRES

7. Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25 \$.

8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

9. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22) sont de 25 \$.

CHAPITRE III

HONORAIRES

10. En matière de fiscalité municipale et d'expropriation, les honoraires pour la prise des dépositions des témoins et leur transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le signataire d'un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré doit rembourser au Tribunal les frais exigés par l'institution.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2013.

60223

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec

— Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
— Procédure de règlement des différends

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 12 septembre 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD